

Postulat Robert, du 9 juin 1943

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales**

Band (Jahr): **1 (1943)**

Heft 2

PDF erstellt am: **17.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-131526>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

XII. Politique économique des Etats membres :

Les membres s'engagent :

- a) A maintenir les cours des changes dans les limites fixées par l'Union ;
- b) A renoncer, dès que la situation le leur permettra, à toutes restrictions dans leur politique monétaire ;
- c) A ne pas conclure de conventions bilatérales sans le consentement de l'Union.

J. G.

Conseil national, session d'automne 1943.

Postulat Robert, du 9 juin 1943.

Considérant que la paix sociale ne peut être assurée, dans un Etat démocratique, par l'usage de la force, mais qu'elle doit être la conséquence naturelle d'une politique sociale, résolument progressiste, ainsi que d'une meilleure et plus équitable répartition des produits du travail, et, considérant d'autre part que ce but sera d'autant plus rapidement atteint que les professions seront mieux organisées et plus capables d'agir elles-mêmes, les soussignés invitent le Conseil fédéral à présenter à l'Assemblée fédérale, dans le plus court délai possible, un rapport et, éventuellement, des propositions concernant l'ensemble des mesures propres à encourager et, au besoin, à provoquer :

- 1^o *La conclusion de contrats collectifs dans chaque profession, réglant les conditions de travail d'une manière aussi précise et détaillée que possible ;*
- 2^o *Dans chaque métier pourvu de contrats collectifs, la création de communautés professionnelles basées sur les principes suivants :*
 - a) *Droit d'être organisé librement, tant pour l'ouvrier que pour l'employeur ;*
 - b) *Egalité des droits des associations professionnelles ouvrières et patronales, les organes de la communauté étant établis sur une base paritaire ;*
 - c) *Représentation des groupements patronaux, d'une part, et ouvriers, d'autre part, dans les organes de la communauté, sur la base de la proportionnelle, le droit à une représentation directe n'existant pas du seul fait que l'association ouvrière ou patronale est membre de la communauté.*

Les communautés professionnelles s'occuperont des problèmes suivants, en se conformant aux prescriptions édictées par la Confédération :

- aa) *Règlementation de la production (élimination de toute concurrence malfaisante, répartition du travail, placement) ;*
- bb) *Détermination de la politique des prix ;*
- cc) *Formation professionnelle ;*
- dd) *Etude des problèmes professionnels ou de portée sociale qui pourraient leur être soumis par les pouvoirs publics ;*

- ee) Gestion en commun des biens communautaires et des caisses de compensation professionnelles ;*
 - ff) Institutions de recherche technique ;*
 - gg) Acquisition et répartition, dans l'artisanat notamment, de matières premières et de machines ;*
- 3° *Création de communautés d'industrie, groupant, sur une base paritaire stricte, les communautés professionnelles de métiers, ces communautés d'industrie devant s'occuper des problèmes intéressant au même titre les divers métiers se rattachant à la même industrie (industrie du bâtiment, horlogerie, etc.).*

Postulat Berthoud, du 22 septembre 1943.

En vue de doter le pays d'une organisation économique répondant aux exigences des temps présents et susceptible de faire face à celles de l'après-guerre, le Conseil fédéral est invité à présenter à l'Assemblée fédérale, dans le plus bref délai possible, un rapport et des propositions destinées à permettre de donner force obligatoire à des conventions et accords d'ordre économique conclus, conformément à l'intérêt général, par des entreprises appartenant à une même branche professionnelle et représentant la majorité des intérêts de celle-ci.

Ces conventions et accords devraient avoir entre autres buts :

- de régulariser la production en fonction des possibilités d'écoulement ;*
- d'éviter l'avitissement aussi bien que l'exagération des prix ;*
- d'empêcher les abus de la concurrence, même lorsqu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions de la loi sur la concurrence déloyale ;*
- de régler les conditions de paiement ;*
- de créer des institutions sociales, patronales ou paritaires en faveur du personnel de la profession.*

A l'effet de légiférer dans ce sens, le Conseil fédéral est invité à revoir la question des articles économiques de la constitution aux fins d'aboutir à une solution plus claire et plus simple que celle formulée par l'arrêté fédéral du 21 septembre 1939.

Cette solution pourrait consister :

- 1° *A traiter à part la question du statut de l'agriculture ;*
- 2° *A étendre à toute activité économique le droit conféré à la Confédération par l'article 34 ter de la constitution de statuer des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers ;*
- 3° *A préciser à l'article 31 de la constitution que la liberté de commerce et d'industrie ne peut s'exercer dans un sens contraire à l'intérêt général et à apporter, s'il y a lieu, à cet article toutes autres modifications destinées à créer la base constitutionnelle de la déclaration de force obligatoire des conventions et accords d'ordre économique.*